



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

7.6.1.2.

État du Valais

*Conseils et directives pour le
ministère pastoral*

7.6.1.2.

**Règlement d'application
de la loi sur les rapports
entre les Églises et l'État
dans le canton du Valais**

7 juillet 1993

Règlement d'application de la loi sur les rapports entre les Églises et l'État dans le canton du Valais

du 7 juillet 1993

Le Conseil d'État du canton du Valais

Vu les articles 8, alinéa 4, 11, alinéa 2, 18, alinéa 3 et 20 de la loi du 13 novembre 1991 sur les rapports entre les Églises et l'État dans le canton du Valais (LREE) ;

Vu les articles 2 et 53, chiffres 2 et 8 de la Constitution cantonale ;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

1. Dispositions générales

Article premier Représentants des Églises

¹ Les Églises catholique romaine et réformée évangélique communiquent au Département de l'intérieur les autorités habilitées à les représenter sur le plan cantonal.

² Cette communication doit être faite, pour la première fois, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

³ Les autorités ainsi désignées conservent cette qualité jusqu'à nouvelle communication des Églises concernées.

Art. 2 Églises particulières

Le diocèse de Sion et l'abbaye territoriale de Saint-Maurice constituent actuellement les Églises particulières de l'Église catholique romaine.

2. Rapports entre les Églises et l'État sur le plan communal

Chapitre 1 : Salaires et charges sociales

Art. 3 *Traitements a) principes*

¹La rétribution des ecclésiastiques engagés à plein temps correspond au traitement annuel d'un maître de l'enseignement primaire.

²Le même traitement est servi aux laïcs chargés à plein temps des tâches pastorales et au bénéficiaire d'un diplôme de théologie ou d'une formation jugée équivalente.

Art. 41 *b) modalités*

¹Les traitements fixés à l'article 3 sont soumis aux mêmes variations que celles du personnel enseignant, notamment en ce qui concerne les augmentations réelles, le renchérissement, les parts d'expérience, limitées à dix ans, et autres allocations sociales (allocations de ménage, allocations familiales). Toutefois, les conseils municipaux sont habilités à ne retenir comme frais de culte au sens des articles 7 et 8 LREE que la moitié au plus des augmentations dues aux parts d'expérience.

²Les années d'activité accomplies en qualité d'ecclésiastiques ou de laïcs chargés de tâches pastorales restent acquises aux intéressés lors d'un changement de fonction ou de lieu de travail.

Art. 5 *c) salaire supplémentaire*

Lorsque les circonstances le justifient, les paroisses peuvent convenir d'un traitement supérieur à celui fixé par le présent règlement. Toutefois, la part des salaires versée en plus ne peut être considérée comme des frais de culte au sens des articles 7 et 8 LREE qu'avec le consentement des communes intéressées.

Art. 61 *d) loyer*

¹Les paroisses mettent à disposition du desservant un logement convenable.

²Le loyer, estimé à sa valeur réelle, les frais d'exploitation et d'entretien ordinaire sont à la charge du desservant.

³Lorsque le logement est mis à disposition du desservant gratuitement, sa valeur locative usuelle est prise en considération pour le calcul des cotisations sociales et, sous réserve de convention, pour la détermination du salaire en espèces.

Art. 7 Institutions de prévoyance a) cotisations

¹ Les ecclésiastiques et les laïcs chargés de tâches pastorales ont, en principe, l'obligation d'être membre de la caisse de prévoyance officielle instituée par chacune des deux confessions reconnues et ce, pour autant qu'ils remplissent les conditions statutaires.

² Les parts patronales du traitement à verser à ces institutions de prévoyance de même que la part patronale des cotisations dues aux institutions publiques de prévoyance sont calculées conformément aux règles valables pour le personnel de l'administration cantonale.

Art. 8 b) contrôle

¹ Les institutions de prévoyance sont des institutions privées administrées par les assurés eux-mêmes.

² Ces institutions peuvent instituer l'Inspection cantonale des finances comme organe de contrôle au sens de l'article 53, alinéa 1 LPP.

Art. 9¹ c) fin de l'obligation de contribuer

¹ Dès que l'assuré a atteint l'âge de 65 ans, les paroisses n'ont plus l'obligation de contribuer.

² Si l'assuré est maintenu en fonction après cette date, il devra prendre à sa charge la totalité des contributions jusqu'à l'âge fixé par les statuts de l'institution de prévoyance. Un traitement entier ne lui est alloué que dans la mesure où il exerce encore un ministère à temps complet. Le salaire peut être réduit des montants des rentes AVS ou autres qui lui sont acquises. Les conseils municipaux en décident.

Art. 10 Institutions publiques

Les contributions des paroisses et de leur personnel aux institutions publiques de prévoyance sont déterminées par les législations y relatives.

Art. 11 Calcul des salaires et cotisations

Le Département de l'intérieur, avec la collaboration du Service de l'Administration des finances, établit chaque année, à l'intention des paroisses, des tabelles servant au calcul des salaires et des prestations sociales.

Art. 12 Vacances

¹ Les remplacements nécessaires lors de vacances sont payés par l'employeur.

² Les remplacements limités aux ministères de la présence et des sacrements sont réglés conformément aux directives de l'ordinaire du diocèse, respectivement du conseil synodal, approuvées par le Conseil d'État.

Art. 13 *Maladie, accident et service obligatoire*

¹ Les traitements en cas de maladie, d'accident ou de service obligatoire sont fixés conformément aux dispositions valables pour les fonctionnaires de l'administration cantonale.

² Les frais de remplacement nécessaires sont à la charge de la paroisse. Toutefois, les indemnités allouées pour perte de gain reviennent à la paroisse.

Art. 14 *Déplacements*

¹ Dans les paroisses où l'utilisation d'un véhicule privé ou d'un moyen de transport public est indispensable, les ecclésiastiques et les laïcs peuvent percevoir une indemnité annuelle forfaitaire fixée d'entente entre les paroisses et les communes municipales.

² Un tel forfait peut également être prévu pour d'autres frais de fonction.

Chapitre 2: Mode de décompte et financement

Art. 15 *Examen des comptes et du budget*

¹ Sous réserve de dispositions conventionnelles contraires, les paroisses communiquent chaque année aux communes municipales intéressées les comptes de l'exercice précédent avant le 30 mars et le projet de budget de l'exercice suivant avant le 30 septembre.

² Les conseils municipaux se prononcent dans un délai de 30 jours. À défaut, les comptes, respectivement le projet de budget, sont réputés acceptés.

Art. 16 *Plan comptable a) obligation*

Afin de faciliter l'examen des comptes et du budget et de simplifier les tâches des communes, le Département de l'intérieur peut imposer aux paroisses un plan comptable, notamment lorsqu'une paroisse recouvre le territoire de plusieurs communes ou lorsqu'il y a plusieurs paroisses sur le territoire communal.

Art. 17 *b) modèle*

L'Inspection cantonale des finances établit à l'intention des paroisses un modèle de plan comptable.

Art. 18 *Intérêt moratoire*

Le taux de l'intérêt moratoire prévu à l'article 11 LREE correspond à celui fixé par le Conseil d'État pour l'intérêt de retard en matière d'impôt (art. 164 de la loi fiscale).

Art. 19 *Commission intercommunale*

Le préfet du district prête ses bons offices pour la mise en place des commissions intercommunales prévues par l'article 12, alinéa 2 LREE.

Art. 20 *Calcul de la réduction*

La réduction de l'impôt ordinaire prévue à l'article 13, alinéa 2 LREE est calculée sur la base des comptes de l'année qui précède la requête écrite déposée par le contribuable.

Art. 21 *Registre des adhérents*

La commission cantonale de protection des données établit à l'intention des communes des directives-types concernant les mesures de sécurité à prendre quant à la protection des données liées à l'appartenance religieuse.

3. Rapports entre les Églises et l'État sur le plan cantonal

Art. 22 *Demande de subvention*

Les Églises reconnues qui sollicitent une aide cantonale doivent adresser une requête écrite au Conseil d'État pour le 30 mai au plus tard.

Art. 23 *Forme de la requête*

¹ La requête mentionne:

a) le montant de l'aide sollicitée;

b) les dépenses consenties pour les activités qui servent en même temps un but d'intérêt public.

² Elle sera accompagnée des pièces permettant l'examen de la situation financière de la requérante (comptes et budget).

4. Dispositions finales

Chapitre 1: Commission cantonale

Art. 24 *Commission cantonale a) nomination*

¹Les Églises reconnues sont invitées par le Département de l'intérieur à formuler des propositions quant à la nomination des membres de la commission cantonale.

²Le Département de l'intérieur communique ces propositions au bureau du Grand Conseil.

³Les membres de la commission sont nommés par le Grand Conseil pour la durée de la législature.

Art. 25 *b) fonctionnement et organisation*

¹La commission cantonale fonctionne valablement lorsque le président ou son remplaçant et quatre autres membres au moins sont présents.

²La commission désigne son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors de ses membres.

Art. 26 *c) instruction*

Le président de la commission instruit, en principe, lui-même la cause. Il peut cependant confier cette tâche à un autre membre de la commission.

Art. 27 *d) indemnisation*

Les membres de la commission cantonale sont indemnisés conformément au règlement du 14 novembre 1990 relatif aux indemnités à verser aux membres de commissions administratives.

Chapitre 2: Exécution et entrée en vigueur

Art. 28 *Exécution*

Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement.

Art. 29 *Entrée en vigueur*

Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'État, à Sion, le 7 juillet 1993.

Le président du Conseil d'État: **Raymond Deferr**

Le chancelier d'État: **Henri von Roten**